

DÉPARTEMENT DES COTES d'ARMOR

N° 2026.61

COMMUNE de GOUAREC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de GOUAREC, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jérôme LEJART, Maire.

Date de la convocation : 07 septembre 2026

Présents : Jérôme LEJART, Maire – Évelyne MINIER – Claude TAUVRY – Martine LE BOZEC, adjoints - Marilyn LE MOIGN – Annick GUYON – Xavier CERTAIN – Isabelle LE DREFF – Fabienne LE BRIS – Philippe POCHON – Gurvand BOURHIS – Sébastien MARTIN – Romain SPONNAGEL – Nina CORLAY – Arnaud NAJARRO.

Absents excusés : –

Secrétaire : Évelyne MINIER

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

**OBJET : Institution d'une taxe annuelle sur les friches
commerciales**

Le Maire de la commune de Gouarec expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer les taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales.

Il rappelle que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Il précise que le conseil municipal peut majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **décide** de majorer les taux de la taxe.
- **fixe** les taux majorés à :
 - 20% pour la 1^{ère} année d'imposition
 - 30% pour la 2^{ème} année d'imposition
 - 40% à compter de la 3^{ème} année d'imposition
- **charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.



Fait et délibéré le 14 septembre 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,